



Primalliance Assistance Energie®

QUESTION :

Qu'impose la réglementation en matière de ventilations pour l'installation, dans une cuisine, d'un appareil de cuisson fonctionnant au gaz en habitation individuelle ?

REPONSE :

L'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux installations de gaz indique que tout local contenant **un appareil non raccordé doit être muni d'une amenée d'air et d'une sortie d'air.**

En effet, en présence d'un appareil gaz à circuit non étanche de combustion dans un local, il faut tenir compte d'une part de la préservation de la qualité de l'air (évacuation de l'air vicié) et d'autre part de la garantie d'une bonne combustion (amenée d'air neuf).

Par la suite, il faut savoir que tout dépend du type de la sortie d'air mise en place :

➤ **La sortie d'air est directe (schéma N°1) :**

Si la sortie d'air est réalisée par le biais d'un orifice dans une paroi extérieure implanté à une hauteur minimale de 1,80m et dont la section totale de passage libre est au moins égale à 100cm², alors l'amenée d'air doit nécessairement être directe.

Elle est donc dans ce cas réalisée par le biais d'un orifice dans une paroi extérieure implanté à une hauteur maximale de 30cm dont la section totale de passage libre est au moins égale à 100cm² (cette section étant fonction de la puissance installée, voir tableau ci-joint).

La sortie d'air est réalisée par le biais d'un conduit vertical débouchant en toiture (schéma N°2) :

Dans ce cas, l'amenée pourra être directe ou indirecte. La hauteur d'implantation n'est pas imposée. L'air extérieur pénètre par le biais d'orifice(s) dans une ou plusieurs pièces, soit voisines, soit séparées par un local de celui à alimenter. La section minimum de passage libre est de 50cm² dans ce cas (cette section étant également fonction de la puissance installée, voir tableau ci-joint).

Ci-joint : - Extrait de l'arrêté du 2 août 1977 modifié
- Extrait de l'ATG B84

Extrait de l'Arrêté du 2 août 1977 modifié

Article 15 : Installations des appareils - aérations des locaux

Pour l'application du présent article, deux locaux contigus sont considérés comme local unique s'ils communiquent par une baie libre d'une surface au moins égale à 3 m².

II - Appareils à circuit non étanche

A - Bâtiments soumis au moment de leur construction aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1969 ou 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements.

Dans ces bâtiments, un appareil à circuit non étanche raccordé ou non, ne pourra être installé que dans un local appartenant à une construction qui répond aux prescriptions suivantes :

1° - Elle dispose d'une aération générale et permanente sous réserve que :

- les débits de ventilation permis par ces arrêtés soient compatibles avec les débits d'alimentation en air nécessaire au bon fonctionnement des appareils et notamment des chaudières;

- les appareils non raccordés soient installés dans des locaux comportant une sortie d'air déterminée en fonction des caractéristiques de ces appareils et réalisée :

- soit par une bouche d'extraction de ventilation mécanique contrôlée ou tout autre dispositif équivalent;
- soit par un ou plusieurs orifices disposés à la base d'un conduit en tirage naturel, individuel ou collectif et vertical;
- soit par la prise d'air du coupe tirage d'un appareil raccordé à condition que la partie supérieure de l'entrée du coupe-tirage soit située à 1,80 mètre au moins au dessus du sol.

B - Autres bâtiments d'habitation

Nonobstant les disposition du point 1° du paragraphe II - A ci-dessus, dans le cas des constructions anciennes non soumises au Code de la Construction et de l'Habitation, et lorsque l'aération permanente des logements peut être limitée à certaines pièces, un appareil à circuit non étanche, raccordé ou non ne peut être installé que dans un local répondant aux prescriptions énoncées ci-dessus (en II - A , 2° et 3°), ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

1° - Le local dispose d'une amenée d'air permanente, directe ou indirecte.

Cette amenée d'air, déterminée en fonction des caractéristiques des appareils installés, doit être obtenue par un ou plusieurs orifices offrant une section libre au moins égale à :

- 50 cm² si la sortie d'air ou celle des produits de combustion sont assurées, au moins partiellement, par un conduit vertical en tirage naturel ;
- **100 cm² si la sortie d'air ou celle des produits de combustion sont uniquement assurées par un passage au travers d'une paroi extérieure ; auquel cas, l'amenée d'air est nécessairement directe.**

Les amenées d'air directes doivent être conçues, compte tenu du système de chauffage, de manière à ne pas être une cause d'inconfort pour les occupants.

Article 15 - II - B - 1° :

L'arrêté ne précise pas la disposition de l'amenée d'air dans le local ("basse" ou "hauteur quelconque"). Il n'y a donc pas lieu de modifier les pratiques actuelles :

- *entrée d'air en partie basse lorsque la sortie d'air à lieu par passage à travers la paroi extérieure*
- *entrée d'air à hauteur quelconque dans les autres cas.*

2° - S'il comporte au moins un appareil non raccordé, le local doit disposer d'une sortie d'air en partie haute.

En outre, si l'évacuation de l'air n'est pas assurée par tirage mécanique, cette sortie d'air doit être déterminée en fonction des caractéristiques des appareils non raccordés et doit être constituée :

- Soit par un ou plusieurs orifices de section totale libre au moins égale à 100 cm² et disposés soit à la base d'un conduit vertical, soit dans une paroi extérieure. Dans ce dernier cas, l'amenée d'air est nécessairement directe.
- Soit par la prise d'air du coupe tirage d'un appareil raccordé à condition que la partie supérieure de l'orifice d'entrée du coupe-tirage soit située à 1,80 m au moins au-dessus du niveau du sol.

ATG B84

5.2.1 Réhabilitation sans intervention sur l'enveloppe

Les procédés constructifs employés à l'époque conduisent à des défauts d'étanchéité importants (perméabilité à l'air importante).

Dans ce cas, la section de l'amenée d'air de combustion, directe ou indirecte, est fonction de la puissance utile maximale de l'appareil gaz raccordé.

Le tableau suivant donne les valeurs minimales à respecter.

Type d'évacuation	Amenée d'air directe ou indirecte	
La sortie d'air ou des produits de combustion des appareils non raccordés s'effectue au moins partiellement par un conduit vertical (conduit de ventilation à tirage naturel ou extraction mécanique, conduit de fumée en service auquel est raccordé un appareil d'utilisation du gaz à l'exclusion des appareils utilisant un autre combustible)	si $P_u \leq 25 \text{ kW}$:	$S = 50 \text{ cm}^2$
	si $25 \text{ kW} < P_u \leq 35 \text{ kW}$:	$S = 70 \text{ cm}^2$
	si $35 \text{ kW} < P_u \leq 50 \text{ kW}$:	$S = 100 \text{ cm}^2$
	si $50 \text{ kW} < P_u \leq 70 \text{ kW}$:	$S = 150 \text{ cm}^2$
Type d'évacuation	Amenée d'air direct	
La sortie d'air ou des produits de combustion des appareils non raccordés s'effectue uniquement par un passage au travers d'une paroi	si $P_u \leq 35 \text{ kW}$:	$S = 100 \text{ cm}^2$
	si $35 \text{ kW} < P_u \leq 70 \text{ kW}$:	$S = 150 \text{ cm}^2$

Schéma N°1 :

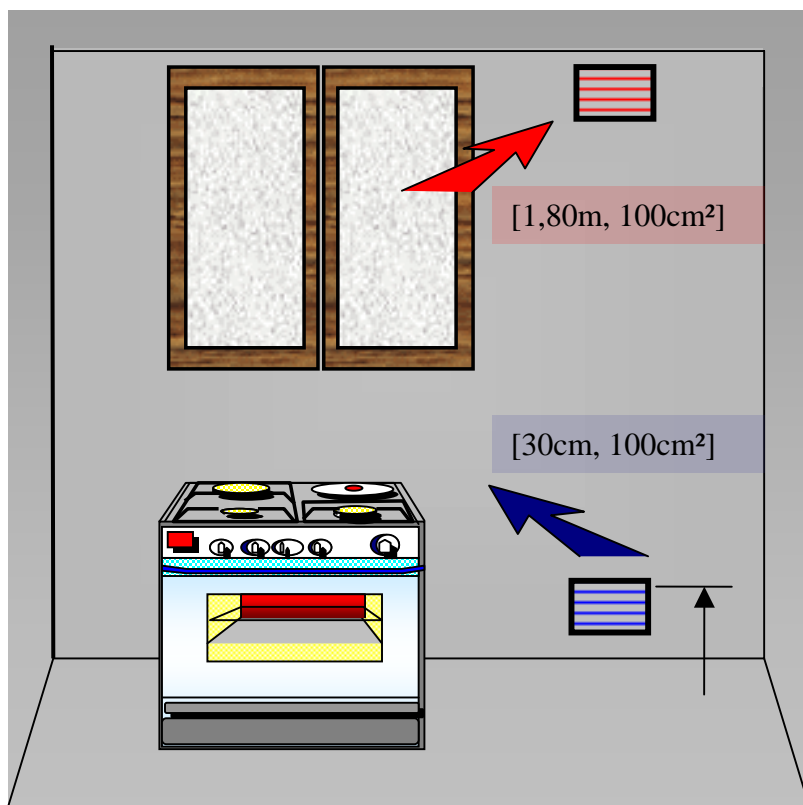


Schéma N°2 :

